

Environ 1417.

Item pour ce que plusieurs financea
pourroient pendant ledit delay estre
parties hors des d. Royaume Dauphine.
Sous ombre des d. Exactions ou autrement
le Roy des maintenant doit Defendre
par cry public et autrement et par ses
lettres patentes entremes Genivaux sans
faire mention en special du Pape ne des
Exactions devant faites et dites que aucun
ne soit si hardy de transporter ou faire
transporter de fait ou par lettres billeterie
et obligations ou autrement en quelque

maniere ne pour quelque occasion que
ce soit sans conge et license du Roy, hors
des ditz Royaume et Dauphine, or est
argent monoye ou non monoye. Sur peine
de le perdre et d'en payer Encore
autant, et avec ce. Soit defendu et
publie des maintenant que aucun
marchand Changeur ou autre ne fasse
ou fasse faire des liures aucune finance
dou ou d'argent monoye ou a monoye
pour transporter hors des d. Royaume
et Dauphine par lettres Billettes obligations
ou autrement en quelque maniere et
pour quelque occasion que ce soit
sans Conge et license des devant ditz sus
peine de le perdre et d'en payer par celle
somme et avec ce que ce portera passager
et issues des d. Royaume et Dauphine
Soient ordonner et Commis diligenter

Explorateurs qui ayant pouvoir d'arrester
 les personnes et financer qu'on transportoit
 dehors, et d'exécuter réaument et de fait
 Cette ordonnance ou défense, lesquels pour
 leur peine auront le quart à leur profir
 et par leur main de ce qu'ils trouveront
 qu'on transportera, et semble aux dits
 Conseillers qu'il est très évident de
 pouvoir de present et le plus tôt que
 bonement faire ce pourra par la maniere
 dessus dite et par toutes autres voies que
 l'en pourra bonement advised affin
 que led. financee ne soient d'iez en
 avant transportees hors de ce Royaume
 sans le longé licence et Commandement
 du Roi et que de ce ondevoir faire
 Lettres et jecellez envoiez là ou il
 appartiendra pour jecellez mettre à Execution
 In Vol. Coll. 18. fol. 612. v.^e